

Arrêté n° 2024/ENV/PE/015 portant autorisation
environnementale au titre du code de
l'environnement concernant la création
d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales
sur la commune de Holnon

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2024-24 du 21 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Holnon, reçue le 10 juillet 2023, déclarée complète et régulière le 10 juillet 2023, enregistrée sous le numéro 0100017061 (AE-2023-01), concernant la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Holnon ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme en date du 13 septembre 2023 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 janvier 2024 au 23 janvier 2024 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 avril 2024 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Holnon le 2 mai 2024 ;

Considérant que le projet présenté a pour objectif de protéger la qualité des eaux du captage destiné à l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Gricourt ;

Considérant que les aménagements envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est la commune de Holnon, mairie - 02760 Holnon.

Cette autorisation concerne la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

TITRE 1 - AUTORISATION

Article 2 - Objet

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales sur la commune de Holnon.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par l'opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-----

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est situé sur la commune de Holnon, parcelle cadastrée section ZK n° 56. Cet ouvrage est constitué d'un bassin de décantation et de deux bassins d'infiltration.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivants :

- Bassin de décantation
 - volume utile : 900 m³
 - cote de fond du bassin : 108,05 m NGF
 - niveau de plus hautes eaux (surverse) : 108,95 m NGF
 - organe de vidange : écrémeur de surface puis canalisation de diamètre 200 mm vers le bassin d'infiltration n° 1
 - débit de fuite : 20 L/s
 - temps de vidange : 12 h.

- Bassin d'infiltration n° 1
 - surface du bassin : 1.119 m²
 - volume utile : 1.600 m³
 - cote de fond du bassin : 106,80 m NGF
 - niveau de plus hautes eaux (surverse) : 108,05 m NGF
 - débit d'infiltration : 18 L/s.

- Bassin d'infiltration n° 2
 - surface du bassin : 3.069 m²
 - volume utile : 4.400 m³
 - cote de fond du bassin : 106,00 m NGF
 - niveau de plus hautes eaux (surverse) : 107,30 m NGF
 - débit d'infiltration : 18 L/s.

Une surverse au moyen d'un déversoir de sécurité est aménagée à l'extrémité aval du bassin. La cote de surverse est fixée à 107,30 m NGF.

L'exutoire est le chemin d'accès et d'entretien du bassin puis le fossé immédiat situé à l'aval.

Le déversoir de sécurité a les caractéristiques suivantes :

- forme : cunette
- largeur en fond : 3 m
- pente : 1/1
- profondeur : 50 cm.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande et sous réserve de la disponibilité des matériaux, des entreprises et des accords financiers des partenaires.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Les normes de rejet de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- MES : 15,7 mg/L
- DCO : 12,8 mg/L
- DBO₅ : 1,9 mg/L
- Métaux lourds : 0,02 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 0,22 mg/L.

Article 5 - Entretien

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est entretenu et surveillé par la commune de Holnon.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- curage lorsque les sédiments occupent les 2/3 du volume de l'ouvrage ;
- faucardage entre octobre et mars tous les ans.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à disposition des services de police de l'eau.

Article 6 - Mesures de suivi

Une analyse par an est effectuée en sortie de bassin de décantation, en amont du rejet vers le bassin d'infiltration n° 1.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- MES
- DCO
- DBO₅
- Métaux lourds
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats sont transmis annuellement au service de police de l'eau.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 8 - Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service en charge de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service un plan de récolement de l'ouvrage.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 10 - Risque de crue

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier, et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Holnon ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune susvisée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Holnon ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. L'auteur du recours administratif ou contentieux est tenu de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Holnon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie de Holnon.

À Laon, le **- 7 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO